

C2006-18 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 24 février 2006, aux conseils de la société Conforama, relative à une concentration dans le secteur de l'ameublement, de l'électroménager et de l'électroloisir.

NOR : ECOC0600164Y

Maîtres,

Par dépôt d'un dossier déclaré complet le 30 janvier 2006, vous avez notifié le projet de prise de contrôle exclusif de la SAS du Parc par la société Conforama Holding. Cette opération a été formalisée par un contrat de cession d'actions signé le 7 janvier 2006.

Conforama Holding est une société anonyme, holding du groupe Conforama (ci-après « Conforama ») qui est actif dans le secteur de l'ameublement, de l'électroménager et de l'électroloisir. En 2005, Conforama comptait 246 magasins dans le monde, dont 142 gérés en propre en France. Conforama est une filiale de PPR qui est présent dans le secteur de la distribution et du luxe. PPR a réalisé en 2004 un chiffre d'affaires mondial de 24 212,7 millions d'euros, dont 10 567,7 millions d'euros en France.

La SAS du Parc contrôle la société anonyme de droit français Sodice Expansion, premier franchisé de Conforama, qui exploite quatorze magasins dans la région Nord-Pas-de-Calais. La SAS du Parc, via Sodice Expansion, a réalisé en 2004 un chiffre d'affaires de 193,83 millions d'euros, intégralement en France.

Compte tenu des chiffres d'affaires des entreprises concernées, l'opération notifiée, qui constitue une concentration au sens des dispositions de l'article L.430-1 du Code de commerce, ne revêt pas une dimension communautaire et est soumise aux dispositions des articles L.430-3 et suivants du Code de commerce relatifs à la concentration économique.

La présente opération concerne le secteur du commerce de détail de biens de consommation d'ameublement, d'électroménager et d'électroloisir. Au cas d'espèce, il n'est pas nécessaire de délimiter plus précisément les marchés concernés par l'opération, dans la mesure où, quelle que soit la définition retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées.

Dans la mesure où, d'une part, il n'existe pas de chevauchement d'activités, en aval, sur les marchés locaux de la distribution¹, et, d'autre part, la structure des marchés amont de l'approvisionnement n'est pas sensiblement modifiée par l'opération², cette dernière n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement de position dominante. Je vous informe donc que je l'autorise.

Je vous prie d'agréer, Maîtres, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de l'Économie, des Finances
et de l'Industrie et par délégation,
*Le Directeur Général de la concurrence de la
consommation
et de la répression des fraudes*
GUILLAUME CERUTTI

¹ Du fait d'une clause d'exclusivité territoriale du contrat de franchise, Conforama ne possède aucun magasin dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais où sont implantés les quatorze points de vente de Sodice Expansion.

² 95 % des références achetées par Sodice Expansion sont négociées par deux entités de PPR, groupe auquel appartient Conforama, auprès des fournisseurs.